

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL43

présenté par

Mme Abadie, Mme Moutchou, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Degois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, Mme Fajgeles, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guévenoux, M. Houbron, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mis, M. Molac, M. Paris, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Valls, M. Villani, Mme Zannier, M. Ferrand et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:**

« Le I de l'article L. 635-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Les services communaux ne peuvent facturer au bailleur un montant supérieur à 10 % du loyer mensuel au titre des visites effectuées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de mise en location. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi ALUR permet depuis 2014 aux communes et aux EPCI de définir des zones géographiques, des catégories de logements ou des ensembles immobiliers comme étant des « zones d'habitats dégradés ». Cette qualification impose certaines obligations au bailleur, et notamment la nécessité d'obtenir une autorisation préalable de mise en location. Dans le cadre de l'obtention de cette autorisation, les services communaux effectuent parfois des visites des logements, visites dont le coût est facturé au bailleur. Certaines communes ont tendance à surévaluer le coût de ces visites, c'est pourquoi cet amendement vise à donner la possibilité d'encadrer la fixation de leur prix, par décret en Conseil d'État.